

L'épandage par drone autorisé dans certains cas



© 2025 Les Echos Publishing

En principe, interdiction est faite aux exploitants agricoles de pulvériser des produits phytosanitaires par voie aérienne, sauf en cas de risque sanitaire grave qui ne peut être combattu que par épandage aérien, et sous réserve d'une autorisation ministérielle pour chaque usage.

Une nouvelle exception vient d'être prévue par une loi récente. Ainsi, l'épandage de produits phytosanitaires par drone est désormais autorisé, lorsqu'il présente un avantage pour la santé humaine et pour l'environnement, dans les trois cas suivants :

- sur des parcelles agricoles comportant une pente supérieure à 20 % ;
- sur les vignes mères de porte-greffes conduites au sol ;
- sur les bananeraies.

Sachant que seuls les produits de biocontrôle, les produits autorisés en agriculture biologique ainsi que les produits « à faible risque » au sens de la réglementation européenne peuvent être utilisés.

À noter : cette loi prévoit également qu'à titre expérimental, la pulvérisation par drone sur d'autres types de parcelles pourra être autorisée par décret, pendant une durée de trois

ans, afin de mesurer les avantages de cette méthode sur la santé des opérateurs et sur l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre. L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sera chargée du suivi de ces expérimentations et de l'évaluation de leurs résultats.

Rappelons qu'une note de l'Anses, publiée en 2022 après une série d'expérimentations, avait souligné les avantages de la pulvérisation par drone, en particulier la réduction importante de l'exposition des opérateurs aux produits phytosanitaires. Elle avait toutefois indiqué que des études complémentaires étaient nécessaires pour mieux mesurer l'efficacité de cette pratique et évaluer précisément les risques qui y sont associés.

[Loi n° 2025-365 du 23 avril 2025, JO du 24](#)

© 2025 Les Echos Publishing